

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-188 du 11 décembre 2013  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Moigere par la  
société ITM Entreprises et les consorts Chataigneau**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 novembre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Moigere, par les consorts Chataigneau aux côtés d'ITM Entreprises, matérialisée par un protocole de cession de titres en date du 30 octobre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Moigere exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché, dans la ville de Moissac (82), par les consorts Chataigneau aux côtés de la société ITM Entreprises. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-219 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence